



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 12

Réunion du : jeudi 20 septembre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs D'HAENE, PIANT, SURMON, GORIN, SAMIR

Excusés : Mme MONLOUIS, URGEN, SAADI,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2018/2019, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 14 septembre 2018 :

FC MANTOIS 78

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat National 2,
1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 3 U17,

Encouragement au Développement du Football Féminin

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2018 de l'US ROISSY EN BRIE concernant l'attribution d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,
Dit que ce muté supplémentaire est affecté à l'équipe Seniors D1.

USO BEZONS (530279)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2018 de l'USO BEZONS,
Vu le cas particulier, dit que le muté supplémentaire est attribué à l'équipe U17 évoluant en D1.

SENIORS

LETTRE

ASC BELLOY SAINT MARTIN (529169)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de l'ASC BELLOY SAINT MARTIN, demandant l'exemption du cachet Mutation pour les joueurs qui ont signé cette saison au club pour évoluer en Vétérans + 35 ans, équipe nouvellement engagée par l'ASC BELLOY SAINT MARTIN, Considérant les dispositions de l'article 117.d des RG de la FFF qui stipulent : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation", avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,

Par ce motif, dit ne pouvoir répondre favorablement à la requête du club au vu de l'article cité supra.

AFFAIRES

N° 45 - SE – TROUDI Marouen

VITRY CA (500004)

La Commission,

Considérant que le Certificat International de Transfert a été délivré par la FFF le 17/09/2018,
Par ce motif, accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur TROUDI Marouen en faveur du CA VITRY.

N° 76 – SE – ABITBOL Jordan, AIACHE Aaron, ATTAL Julien, CONSTANTINI Yoel, ELBAZ Sacha, HAIM Nathan, JOURNO Aaron, LETURQUE Maxime, MEQUIES Jerome, NABET Simon, SAYADA Alvin, SCIALOM Warren, SUISSA Anthony

FC DE BONDY (582654)

La Commission,

Considérant que l'AC PARTENAIRES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/09/2018,

Par ce motif, dit que le FC DE BONDY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs ABITBOL Jordan, AIACHE Aaron, ATTAL Julien, CONSTANTINI Yoel, ELBAZ Sacha, HAIM Nathan, JOURNO Aaron, LETURQUE Maxime, MEQUIES Jerome, NABET Simon, SAYADA Alvin, SCIALOM Warren et SUISSA Anthony.

**N° 77 – SE/VE – BLAISE William, BOUGOUFFA Hakim et HAMOU Laurent
LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)**

La Commission,

Constatant l'absence de réponse du FC PROVINS SOURDUN à la demande en date du 13/09/2018,
Constatant l'absence de réponse des joueurs à qui était demandé un justificatif de paiement,
Considérant que, en l'absence de justificatifs probants, les sommes réclamées par le club quitté lors
de ses oppositions doivent être acquittées par les joueurs supra, à savoir :

- BLAISE William : 160 €
- BOUGOUFFA Hakim : 165 €
- HAMOU Laurent : 165 €

Par ces motifs, dit que les 3 joueurs concernés doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 78 – SE – CYRILLE Thibault

ET. S. BAY LAN MEN (546905)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de l'ASL STE GENEVIEVE DES
BOIS, selon laquelle le joueur CYRILLE Thibault est redevable de la cotisation 2017/2018 d'un
montant de 90 €,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 79 – SE – VIEIRA DA SILVA Ricardo

BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A. (537160)

Correspondances en date du 12/09/2018 de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A. et du joueur
VIEIRA DA SILVA Ricardo dans lesquelles il conteste avoir signé la fiche de demande de licence
2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA,

La Commission,

Après audition de M. ASTRUC Bernard, Secrétaire de BENFICA PORTUGAIS PARIS 19^{ème} A, et du
joueur VIEIRA DA SILVA Ricardo,

Regrettant l'absence excusée du représentant de l'OS MINHOTOS DE BRAGA,

Pris connaissance du courrier en date du 18/09/2018 de l'OS MINHOTOS DE BRAGA,

Considérant que le joueur VIEIRA DA SILVA Ricardo confirme en séance n'avoir jamais signé de
demande de licence 2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA ni être allé consulter un
médecin,

Considérant après vérification, que la signature du joueur figurant sur la fiche de demande de licence
2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA n'est pas celle de M. VIEIRA DA SILVA
Ricardo,

Par ces motifs, annule la licence 2017/2018 en faveur de l'OS MINHOTOS DE BRAGA, obtenue
irrégulièrement, le joueur pouvant signer dans le club de son choix,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 80 - ANIMATEUR – AITHOCINE Florent

FC MONTRouGE 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par COM BAGNEUX à l'encontre
de Florent AITHOCINE, Animateur,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux
changements de clubs, ne sont pas opposables aux Animateurs,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « Animateur »
2018/2019 à Florent AITHOCINE en faveur du FC MONTRouGE 92.

N° 81 – SE – CHAFA BELAID Nadir

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2018 de l'US TORCY P.V.M., selon
laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BRIE EST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHAFA BELAID Nadir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 82 – SE – SE/FU – DOS SANTOS MIRA Elimax

MAUREPAS ELITE FUTSAL (563895)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de MAUREPAS ELITE FUTSAL concernant le refus d'accord formulé par MONTJOLY FUTSAL CLUB MSC (Ligue de Guyane) au départ du joueur DOS SANTOS MIRA Elimax, alors que celui-ci aurait réglé sa cotisation 2017/2018, Demande à MONTJOLY FUTSAL CLUB MSC pour le **mercredi 26 septembre 2018** :

- De confirmer ou non ces dires,
- De donner des explications sur la somme de 500 € demandée,

Demande au joueur DOS SANTOS MIRA Elimax, pour la même date, de fournir tout justificatif de paiement de sa cotisation,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 83 – VE – GAFFOOR Mohamed

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2018 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CLAYE SOUILLY SPORTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GAFFOOR Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 84 – SE – MENDES VARELA Carlos

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/09/2018 de l'US TORCY P.V.M., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC ESPERANCE PROVINS SOURDUN,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENDES VARELA Carlos et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 85 – SE/FU – MILED Mourad

CHAMPIGNY CLUB FUTSAL (553017)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2018 de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MILED Mourad et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 86 – SE – OULAI Freddy

USM MALAKOFF (512078)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de l'USM MALAKOFF concernant le refus d'accord formulé par le FC SEVRES 92 à l'encontre du joueur OULAI Freddy,

Considérant que dans les commentaires du refus, le FC SEVRES 92 indique que le joueur OULAI Freddy est redevable de sa cotisation de la saison 2017/2018 d'un montant de 186 € ainsi que celle de la saison 2016/2017 d'un montant de 165 €,

Considérant que le FC SEVRES 92 ne peut réclamer que la cotisation au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Par ces motifs, dit que le joueur OULAI Freddy doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 186 €.

N° 87 – SE – PORTOIS Bastien
GARGENVILLE STADE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2018 du STADE GARGENVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur PORTOIS Bastien,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur PORTOIS Bastien pouvant opter pour le club de son choix.

N° 88 – SE – SIMAT Daniel
GUYANE FC PARIS (535984)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de GUYANE FC PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC BOBOTO (Ligue des Pays de la Loire),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SIMAT Daniel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 89 – SF/U20 – HADJ MOUSSA Soraya
GRETZ TOURNAN SP.C (514814)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de GRETZ TOURNAN SP.C selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse HADJ MOUSSA Soraya,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, la joueuse HADJ MOUSSA Soraya pouvant opter pour le club de son choix.

N° 90 – SF – MEDJOUR Sarah
GRETZ TOURNAN SP.C (514814)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de GRETZ TOURNAN SP.C selon laquelle le club renonce à recruter la joueuse MEDJOUR Sarah,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, la joueuse MEDJOUR Sarah pouvant opter pour le club de son choix.

N° 91 – SE – LYACINI Walid
JS SURESNES (500744)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur LYACINI Walid formulée par LSO COLOMBES,

Considérant que la JS SURESNES a saisi le 02/07/2018 une demande de licence « M » 2018/2019 pour le joueur susnommé sans jamais transmettre la fiche de demande de licence,

Considérant que LSO COLOMBES souhaite faire résigner le joueur pour cette saison,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur LYACINI Walid en faveur de la JS SURESNES.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - DAM – R3/A

20435827 – FC EVRY 1 / CSM BONNEUIL SUR MARNE 1 du 09/09/2018

La Commission,

Informe le FC EVRY d'une réclamation formulée par le CSM BONNEUIL SUR MARNE sur la participation du joueur PAPA AHAMADA Halilou, au motif qu'il n'était pas présent au coup d'envoi et qu'il a participé à la rencontre à la 58^{ème} minute sans se présenter au corps arbitral avant la mi-temps ni avant son entrée en jeu, et que rien ne peut dire que c'est bien ce joueur qui a participé,

Demande au FC EVRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018**.

SENIORS – CDM – R2/A

20442191– ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS 5 / HOUILLES AC 5 du 09/09/2019

La Commission,

Informe HOUILLES AC d'une demande d'évocation d'ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS sur la participation et la qualification du joueur RICHARDSON Willy, susceptible d'être non licencié à la date du match,

Demande à HOUILLES AC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018**.

SENIORS – CDM – R3/A

20442456 – PORTUGAIS GARCHES 5 / FC FRANCONVILLE 5 du 09/09/2019

Réclamation du FC FRANCONVILLE sur la participation et la qualification des joueurs ESTEVES DA SILVA Danny et DELLI Arthur, de PORTUGAIS GARCHES, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que PORTUGAIS GARCHES a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs ESTEVES DA SILVA Danny et DELLI Arthur sont titulaires d'une licence U19 « M » pour la saison 2018/2019, enregistrée le 06/09/2018, dispensée du cachet Mutation (article 117.b des RG de la FFF),

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre ... »),

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs ESTEVES DA SILVA Danny et DELLI Arthur n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à PORTUGAIS GARCHES (-1 point, 0 but), le FC FRANCONVILLE conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

. DEBIT : 43,50 € PORTUGAIS GARCHES

. CREDIT : 43,50 € FC FRANCONVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS –R1**20442863 – FC BRY 11 / US TORCY P.V.M. 11 du 09/09/2018**

La Commission,

Informe le FC BRY d'une demande d'évocation de l'US TORCY P.V.M. sur la participation et la qualification du joueur AREAN Nicolas, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC BRY de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018**.

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R3/A**20841813 – ENT. JEUNES DU STADE 9 / AC TROPICAL 8 du 15/09/2019**

Réserves de l'ENT. JEUNES DU STADE sur la participation et la qualification des joueurs PRECIADE Rolph, SIMON Yael, FRANCOIS Steevens, CHAPITEAU Kevin, CANDAGE David et JEANNOT Abellard, de TROPICAL AC, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2018/2019 enregistrée le :

- PRECIADE Rolph SE « R » 12/09/2018,
- SIMON Yael VE « A » 11/09/2018,
- FRANCOIS Steevens U19 « A » 11/09/2018, surclassement autorisé,
- CHAPITEAU Kevin SE « R » 14/09/2018,
- CANDAGE David SE « A » 11/09/2018,
- JEANNOT Abellard SE « R » 13/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre ... ».,.

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à TROPICAL AC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ENT. JEUNES DU STADE (3 points, 2 buts).

. DEBIT : 43,50 € AC TROPICAL

. CREDIT : 43,50 € ENT. JEUNES DU STADE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – SAM – R1 1^{ère}**20515121 – COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1/ AEROPORT DE PARIS CDG 1 du 08/09/2018**

Demande d'évocation formulée par COMMUNAUX MAISONS ALFORT sur la participation du joueur AAOUAJ Hicham, de l'AEROPORT DE PARIS CDG, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AEROPORT DE PARIS CDG n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur AAOUAJ Hicham a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/06/2018 avec date d'effet du 18/06/2018, décision publiée sur FootClubs le 15/06/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 08/09/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Senior Entreprise de l'AEROPORT DE PARIS CDG évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur AAOUAJ Hicham était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'AEROPORT DE PARIS CDG (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à COMMUNAUX MAISONS ALFORT (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur AAOUAJ Hicham à compter du lundi 24 septembre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AEROPORT DE PARIS CDG une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AEROPORT DE PARIS CDG

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COMMUNAUX MAISONS ALFORT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE – SAM – R1 1^{ère}

20515127 – APSAP E. ROUX 1/ COMMUNAUX MAISONS ALFORT 1 du 15/09/2018

Réclamation de l'APSAP E. ROUX sur la participation et la qualification de M. BOUARABA Samir, inscrit sur la feuille de match en tant que Délégué de COMMUNAUX MAISONS ALFORT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les joueurs,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R1

20487512– ES SEIZIEME 1/ FC FLEURY 91. 2 du 08/09/2018

La Commission,

Informe l'ES SEIZIEME d'une demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification de la joueuse ETOMO Romaine Merlaine, susceptible d'être suspendue,

Demande à l'ES SEIZIEME de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018.**

SENIORS FUTSAL - R3/B

20528930 – FC PARIS XIV 1 / KREMLIN BICETRE FUTSAL 2 du 09/09/2018

Demande d'évocation du FC PARIS XIV sur le fait que M. SAFA Amokrane, Educateur/Dirigeant du KREMLIN BICETRE FUTSAL, est inscrit sur la feuille de match mais absent du banc de touche,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 56 – U19 – DRAME Ibrahim

RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 du RCF COLOMBES 92, selon laquelle l'Educateur des U19 compte toujours sur le joueur DRAME Ibrahim, expliquant que ce joueur doit 360 € s'il veut résigner au FC ASNIERES,

Compte tenu des règlements en vigueur, dit qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du RCF COLOMBES 92, précisant qu'à ce jour le club n'a eu aucun frais vis à vis de la Ligue, puisque la demande de licence n'a pu être suivie d'effet, consécutivement à l'opposition recevable formulée par le FC ASNIERES,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/19 du joueur DRAME Ibrahim en faveur du RCF COLOMBES 92, ce dernier pouvant signer dans le club de son choix.

N° 58 – U16 – MENDY Mathis

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Considérant que l'ENTENTE BOUAFLE/FLINS SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/09/2018,

Par ce motif, dit que l'OFC LES MUREAUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur MENDY Mathis.

N° 59 – U18 – REMARS Yannis

AJ LIMEIL BREVANNES (551254)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2018 du FC GOBELINS selon laquelle le joueur REMARS Yannis serait toujours redevable de la somme de 389,60 € (330 € de cotisation 2017/2018, 34,60 € de droit de changement de club et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que le joueur REMARS Yannis n'a pas fourni la preuve du paiement de la somme réclamée, document demandé par la CRSRCM le 13/09/2018,

Par ces motifs, dit que le joueur REMARS Yannis doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 64 – U18 – BELHADRI Bilal

FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2018 du FC GOBELINS concernant le refus d'accord formulé par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE au départ du joueur BELHADRI Bilal,

Considérant que dans les commentaires de refus d'accord, l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE réclame la cotisation 2018/2019 et les droits de changement de club pour un montant total de 365 €

Considérant que la licence « M » 2018/2019 en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE n'a pu être validée qu'après la levée de l'opposition formulée par le FC MONTRouGE (soit le

13/09/2018),

Considérant que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE ne peut réclamer la cotisation 2018/2019, d'autant plus qu'il renonçait à engager le dit joueur suite à la demande de la mère du joueur (mail adressé au Service des licences le 13/09/2018),

Par ces motifs, dit que le joueur BELHADRI Bilal doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 116,11 € (91,60 de droit de changement de club + 24,51 € du prix de la licence).

N° 65 – U14 – BUCHERE Bilal

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2018 du FC LIVRY GARGAN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, SEVRAN FC, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BUCHERE Bilal et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 66 – U18/U19 – FERNANDES Tony, KANNOUR Soufiane et PIEKOURA Yann Melix

AFC ST CYR (500605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/09/2018 de l'AFC ST CYR, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2018, à obtenir les accords du club quitté, FC VERSAILLES 78, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs FERNANDES Tony, KANNOUR Soufiane et PIEKOURA Yann Melix et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 67 – U16 – GBOGOU Emmanuel

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GBOGOU Emmanuel,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur GBOGOU Emmanuel pouvant opter pour le club de son choix.

N° 68 – U17 – GOMES Daniel

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 du FC FLEURY 91 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur GOMES Daniel,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur GOMES Daniel pouvant opter pour le club de son choix.

N° 69 – U17 – KACOU Karyl

US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2018 de l'US RUNGIS, selon laquelle il n'arrive pas à obtenir la levée d'opposition du club quitté, MORANGIS CHILLY FC, alors que le joueur affirme avoir bien réglé sa cotisation 2017/18 à ce dernier club, au travers de 3 chèques encaissés les 13/07, 07/08 et 07/09/2017, fournissant le relevé de compte bancaire et les numéros des chèques émis en faveur de MORANGIS CHILLY FC,

Demande à ce club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la levée d'opposition pour le joueur KACOU Karyl,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/09/2018 du FC MONTFERMEIL selon laquelle le club renonce à recruter le joueur KAMARA Finamori,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur KAMARA Finamori pouvant opter pour le club de son choix.

N° 71 – U14 – MASSENGO BANTOU Ethan Terry
US VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 de l'US VILLEJUIF selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MASSENGO BANTOU Ethan Terry,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MASSENGO BANTOU Ethan Terry pouvant opter pour le club de son choix.

N° 72 – U14 – NIAMKE Neville
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre ISLES LES VILLENNOY (domicile du joueur) et BOULOGNE BILLANCOURT (siège du nouveau club) est de 53,4 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 73 – U17 – SAKHO Ousmane
ES STAINS F. (541449)

La Commission,

Considérant que l'ES STAINS F. a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur SAKHO Ousmane en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2002 au lieu de 2003),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U17,

Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur SAKHO Ousmane en faveur de l'ES STAINS F. et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 74 – U18 – SERICHARD William
FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 du FC OSNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC ROUEN 1899,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SERICHARD William et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 75 - U14 – TAHTAH Reda
UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur TAHTAH Reda en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur TAHTAH Reda en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE.

N° 76 – U15 – TOHE Ange Andrew

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 du FC MELUN selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TOHE Ange Andrew,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TOHE Ange Andrew pouvant opter pour le club de son choix.

N° 77– U14 – TOURE Karamoko

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur TOURE Karamoko formulée par le l'AS DE PARIS,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 300 € au titre de la cotisation 2017/2018,

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée le 12/09/2018 par l'AS DE PARIS indiquant que le joueur TOURE Karamoko a réglé sa cotisation 2017/2018 et qu'il est en règle financièrement avec le club,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur TOURE Karamoko en faveur du FC RED STAR.

N° 78 – U15 – TRAORE Serene

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2018 du RC JOINVILLE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TRAORE Serene,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TRAORE Serene pouvant opter pour le club de son choix.

N° 79 – U16 – VUCIC Zoran

RC PRESLES EN BRIE (545456)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2018 du RC PRESLES EN BRIE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur VUCIC Zoran,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur VUCIC Zoran pouvant opter pour le club de son choix.

N° 80 – U18 – CAMARA Ibrahima, FARISSI Ayoub, GASSAMA Mohamed Sanoussi et IMAGHRI

Sami

ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Hors la présence de M. D'HAENE,

Pris connaissance des oppositions recevables et du refus d'accord formulés par PARIS SPORT ET CULTURE à l'encontre des joueurs CAMARA Ibrahima, FARISSI Ayoub, IMAGHRI Sami et GASSAMA Mohamed Sanoussi,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2018 de l'ES PARISIENNE selon laquelle les joueurs susnommés avaient un accord avec le Président de PARIS SPORT ET CULTURE sur le montant des cotisations en contrepartie d'une fonction d'encadrant au club,

Demande pour le **mercredi 26 septembre 2018** :

- à PARIS SPORT ET CULTURE de confirmer ou non ces dires,
 - aux joueurs d'apporter tout document justifiant leur allégations,
- Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 81 – U16 – SAHLI Bilel

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de la JA DRANCY concernant le refus d'accord formulé par le FCS BRETIGNY au départ du joueur SAHLI Bilel,

Considérant que figure au dossier une attestation datée du 18/09/2018 du FCS BRETIGNY, indiquant que le joueur SAHLI Bilel est à jour de sa cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SAHLI Bilel.

N° 82 – U17 – SAMAKE Mohamed

AF BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de l'AF BOBIGNY concernant le refus d'accord formulé par ROSNY SOUS BOIS STO au départ du joueur SAMAKE Mohamed,

Considérant que figure au dossier un reçu daté du 07/09/2018 de ROSNY SOUS BOIS STO, indiquant que le joueur SAMAKE Mohamed a payé en espèces la somme réclamée de 175 €,

Par ce motif, dit que l'AF BOBIGNY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur SAMAKE Mohamed.

N° 83 – U16 – SANKHARE Khalid

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/09/2018 de l'AS MEUDON selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SANKHARE Khalid,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SANKHARE Khalid pouvant opter pour le club de son choix.

N° 84 – U18 – TOURE Mamadou

VILLENEUVE LA GARENNE AM. (500638)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur TOURE Mamadou formulée par le FC RED STAR,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/09/2018 de VILLENEUVE LA GARENNE AM. selon laquelle le joueur TOURE Mamadou serait en règle avec son ancien club,

Demande pour le **mercredi 26 septembre 2018** :

- au FC RED STAR de confirmer ou non ces dires,
- au joueur TOURE Mamadou d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLE DE MATCH

COUPE GAMBARDELLA

20818492 – US LOGNES 1 / FC ECOUEN 1 du 16/09/2019

1) Réserves du FC ECOUEN sur la participation et la qualification des joueurs GIL Florian et STRAHILOV Birdzhan, de l'US LOGNES, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

2) Réclamation du FC ECOUEN sur la qualification du joueur TOURE Moussa, de l'US LOGNES, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Demande à l'US LOGNES de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 26 septembre 2018**.

U15 – R3/C

20475295 – UMS PONTAULT COMBAULT 1 / FCS BRETIGNY 2 du 15/09/2018

Réclamation de l'UMS PONTAULT COMBAULT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FCS BRETIGNY, au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » alors que le règlement limite à 6 la participation de joueurs mutés, donc 7 joueurs au lieu de 6.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Prochaine réunion le Jeudi 27 septembre 2018